



# ASSEMBLÉE NATIONALE

17ème législature

## Conformité de la peinture routière luminescente

Question écrite n° 2826

### Texte de la question

M. Sébastien Saint-Pasteur attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation, chargé des transports, sur le droit d'usage de la marque NF pour le nouveau produit « LuminoKrom photoluminescent AW1000S », développé dans le cadre du programme France 2030 ADEME « Route du Futur ». La convention de Vienne précise que la norme NF 1436 concernant la certification des peintures routières exige plusieurs critères sur le marquage, avec notamment celui de la couleur de jour sous éclairage, mais il n'y a aucun élément concernant la couleur en l'absence de lumière. L'entreprise pessacaïse Olikrom développe une peinture innovante qui est conforme à la convention suscitée : elle est visible et blanche avec éclairage et devient verte sans éclairage. La lumière en journée charge la peinture qui s'illumine dans l'obscurité pendant 10 heures, sans aucune consommation électrique et cette peinture a pour avantage de sécuriser la circulation nocturne des cyclistes et des piétons sur des aménagements dépourvus d'éclairage public. Au-delà de la couleur, les critères d'anti-glissance et de durabilité au passage des roues de la norme NF1436 sont eux aussi respectés. Depuis son lancement en 2018, plus de 400 aménagements de pistes cyclables, de voies vertes et d'aménagements piétons ont été réalisés à travers le monde, dont environ 300 en France. En Gironde, la communauté d'agglomération du bassin d'Arcachon Nord a d'ores et déjà équipé 35 km de voies, encouragée par les retours des usagers. Désormais, de nombreuses mairies attendent la délivrance de la certification afin de protéger des passages-piétons et des bandes cyclables sur chaussées, cette nouvelle solution étant à la fois économique et écologique. Ainsi, il demande au Gouvernement d'œuvrer pour que l'organe certificateur délivre le droit d'usage en attente depuis deux ans du fait d'un quiproquo portant sur la couleur de la peinture « LuminoKrom AW1000S », pourtant conforme avec la réglementation en cours.

### Texte de la réponse

Les couleurs de marquages sur les chaussées doivent respecter les dispositions de l'article 29 de la convention internationale sur la signalisation routière signée à Vienne le 8 novembre 1968 qui indiquent : « Si les marques sur la chaussée sont peintes, elles seront de couleur jaune ou blanche, la couleur bleue pouvant toutefois être employée pour les marques indiquant les emplacements où le stationnement est permis ou limité. » Ainsi, la convention de Vienne ne prévoit pas d'autre couleur que le blanc ou le jaune. Or la peinture « LuminoKrom AW1000S », est de couleur verte à certains moments de la journée et n'est, de ce fait, pas conforme avec la réglementation en vigueur. En conséquence : elle ne peut pas être utilisée sur les chaussées routières et ne peut pas être certifiée pour un usage routier. Pour autant, le domaine d'emploi de ce produit pourrait être celui des pistes cyclables et des cheminements piétons indépendants des chaussées routières, dans les zones obscures non éclairées (ni éclairage naturel, ni éclairage artificiel). À noter toutefois que lors des expérimentations menées, il a été observé que la luminescence de ce produit ne dure pas plus de 2 heures après la fin du crépuscule. L'État continue donc de suivre attentivement la mise au point de ce produit.

### Données clés

**Auteur :** [M. Sébastien Saint-Pasteur](#)

**Circonscription** : Gironde (7<sup>e</sup> circonscription) - Socialistes et apparentés

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 2826

**Rubrique** : Transports routiers

**Ministère interrogé** : Transports

**Ministère attributaire** : [Transports](#)

Date(s) clé(e)s

**Question publiée au JO le** : [10 décembre 2024](#), page 6577

**Réponse publiée au JO le** : [8 avril 2025](#), page 2596